

24000

88

T.J
N°481/19
DU 19/07/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET CIVIL
PAR DEFAUT

08 AOÛT 2019.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 14 MARS 2019

1^{ère} CHAMBRE CIVILE
ET COMMERCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi 19 juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

M.BICTOGO MOUMINI

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

CONTRE

Mme OGNI-SEKA ANGELINE et Mme MAO CHAULT EPOUSE SERI, Conseillers à la Cour, Membres ;

LA SOCIETE GENERALE
DE BANQUE EN CÔTE
D'IVOIRE

Avec l'assistance de Maître TOMIN MALA JULIETTE,
Greffier :

(Me FELIX AKA)

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : M. BICTOGO MOUMINI, né le 01/11/1956 à Agboville, de nationalité ivoirienne, gérant de société, domicilié à Abidjan Commune Cocody.

APPELANT ;

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

ET : LA SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme au capital de quinze milliards cinq cent cinquante cinq millions cinq cent cinquante cinq mille (15 555 555 000) FCFA inscrite au Registre du commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan Plateau sous le numéro CI-Abj-62-B2641 LBCI 8, ayant son siège social à

Abidjan Commune du Plateau 5,7 Avenue Joseph Anoma.



INTIMEE ;

Représentée par Maître Félix AKA, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière d'exécution et en premier ressort, a rendu le jugement N° 1310/2016 du 01 juin 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 16 juin 2016 Monsieur **BICTOGO MOUMINI** a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit cité LA SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN CÔTE D'IVOIRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 19 juillet 2019 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 877 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19/07/2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 19 juillet 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu le jugement ADD N° 842 en date du 14 décembre 2018 auquel il convient de se rapporter pour la relation des faits, procédure, prétentions et moyens des parties largement y exposés et qui a :

- Déclaré l'appelant recevable en son action ;
- Réservé les dépens et renvoyé la cause au 25 janvier 2019 pour continuation des débats ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES MOTIFS

Considérant que Monsieur BICTOGO MOUMINI fait grief au Premier Juge de l'avoir débouté de son action en annulation de la décision d'adjudication ;

Qu'il soutient en effet avoir sollicité et obtenu du Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan une ordonnance de suspension du jugement d'adjudication ;

Que dès lors, l'adjudication de l'immeuble litigieux n'a aucune base légale ;

Considérant cependant que l'article 313 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution dispose que l'annulation de la décision d'adjudication ne peut être demandée que pour des causes concomitantes ou postérieures à l'audience éventuelle, par tout intéressé, à l'exception de l'adjudicataire ;

Considérant que l'audience éventuelle qui tend à purger tous les vices pouvant entacher la procédure de l'adjudication dans la présente cause s'est tenue le 03 février 2016 au cours de laquelle l'appelant a déposé ses dires et observations dont l'ordonnance de sursis à exécution n°86 du 04 mars 2016 ainsi que l'appel

Qu'il est par conséquent mal venu à s'en prévaloir à nouveau ;
Qu'au surplus, vidant sa saisine sur l'appel relevé du jugement d'adjudication, la Cour d'Appel d'Abidjan l'a, dans son arrêt n° 351 du 13 avril 2018, déclaré mal fondé et a confirmé conséquemment toutes les dispositions dudit jugement ;
Qu'ainsi, il sied de dire que c'est à bon droit que le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rejeté sa demande en annulation du jugement d'adjudication ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que Monsieur BICTOGO MOUMINI succombe à l'instance ;
Qu'il sied de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Vu le jugement ADD N° 842 en date du 14 décembre 2018 ;

Dit Monsieur BICTOGO MOUMINI mal fondé en son appel ;

L'en déboute ;

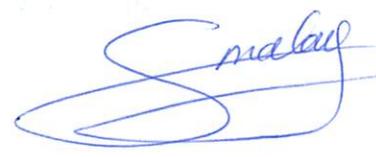
Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Laisse les dépens de l'instance à sa charge

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les
jour, mois et an que dessus ;*

ET ont signé Le Président et Le Greffier. /

N20339754



D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 15 001 2019

REGISTRE A J. Vol. 45 F° 08

N° 1279 Bord. 08

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

